

Annexe « A »

ACCORD DE FINANCEMENT

Pour 2005-2006

ENTRE :

**AIDE JURIDIQUE ONTARIO
(« AJO »)**

et la

CLINIQUE JURIDIQUE AFRICAINE CANADIENNE

(la « clinique »)

INTRODUCTION

Le présent accord établit le processus annuel de demande de financement faite par la clinique et le processus d'appel des décisions prises relativement au financement.

L'accord établit en outre les modalités qui se rattachent au financement, les obligations financières, opérationnelles et administratives du conseil d'administration de la clinique, de même que les exigences relatives aux déclarations d'ordre financier de la clinique. On s'accorde à reconnaître que, en plus d'être responsable envers AJO pour le financement qu'elle reçoit, la clinique est également responsable envers la collectivité qu'elle dessert pour les services qu'elle offre dans les domaines de pratique des cliniques.

Le budget annuel approuvé se trouve à l'annexe 1 du présent accord.

DÉFINITIONS

- 1) Dans le présent accord,
 - a) « la Loi » s'entend de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, ainsi que de ses règlements;
 - b) « accord » s'entend du présent accord de financement passé entre AJO et la clinique et comprend toutes ses annexes et pièces jointes et tout instrument le modifiant;
 - c) « budget annuel » pour un exercice particulier de la clinique s'entend du budget indiqué comme tel par AJO ou réputé être le budget dudit exercice;
 - d) « clinique » s'entend d'un organisme communautaire indépendant qui est structuré comme une personne morale sans capital-actions et qui fournit, selon une formule autre que le paiement à l'acte, des services d'aide juridique à la collectivité qu'il sert, et comprend le conseil d'administration de ladite clinique;
 - e) « comité des cliniques » s'entend du comité du conseil d'administration d'Aide juridique Ontario constitué en vertu de l'article 8 de la Loi;
 - f) « domaines de pratique des cliniques » s'entend des domaines du droit qui concernent surtout les particuliers à faible revenu ou les collectivités défavorisées, notamment les questions juridiques se rapportant,
 - i) au logement, à l'hébergement, au maintien du revenu, à l'aide sociale et autres programmes semblables du gouvernement, et
 - ii) aux droits de la personne, à la santé, à l'emploi et à l'éducation;
 - g) « services dans les domaines de pratique des cliniques » s'entend des services juridiques ou autres fournis aux termes de la Loi, dans les domaines de pratique des cliniques, notamment la représentation par avocat, les conseils juridiques, le développement et l'organisation communautaires, la réforme du droit et l'éducation juridique du public;

- h) « exercice » s'entend de la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante pendant la durée du présent accord;
- i) « financement » s'entend des fonds fournis à la clinique par AJO dans le cadre du présent accord;
- j) « Aide juridique Ontario », « AJO » ou « société » s'entend d'Aide juridique Ontario créée aux termes de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* et de son conseil d'administration;
- k) « personnel d'AJO » s'entend du personnel d'AJO, ou des personnes désignées par celui-ci, autorisé à exercer les droits et à exécuter les fonctions d'AJO aux termes de la Loi, du protocole d'entente ou du présent accord;
- l) « protocole d'entente » s'entend du protocole d'entente passé entre AJO et la clinique, y compris tous les documents annexés audit protocole;
- m) « politiques » s'entend des politiques, priorités et normes opérationnelles établies par AJO touchant les cliniques juridiques communautaires.

PARTIE I

OBJET DE L'ACCORD

- 2) Outre l'aide et le soutien qu'AJO s'est engagée à fournir à la clinique aux termes du protocole d'entente, AJO convient, par le présent accord, de procurer des fonds à la clinique afin de lui permettre de fournir des services dans les domaines de pratique des cliniques de haute qualité, d'une manière efficiente et efficace par rapport au coût, aux particuliers et aux communautés qu'elle sert ou qu'elle servira. La clinique convient d'accepter les fonds, sous réserve des dispositions de la Loi, du protocole d'entente et du présent accord.

DURÉE DE L'ACCORD

- 3) Le présent accord prend effet à la date à laquelle il est signé par les deux parties.

- 4) Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce que les parties conviennent d'un nouvel accord ou d'un accord modifié.

CESSION DES FONDS ET DE L'ACCORD

- 5) La clinique ne cèdera pas, ni en totalité ni en partie, les fonds ou le présent accord, sans le consentement écrit préalable d'AJO.

DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS

- 6) La non-validité ou la non-applicabilité de toute disposition du présent accord ne touchera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de l'accord et toute disposition jugée non valide sera réputée être disjointe.

PARTIE II

QUESTIONS RELATIVES À L'ORGANISME

- 7) La clinique sera une personne morale sans capital-actions aux termes de la *Loi sur les personnes morales* de l'Ontario.
- 8) Le conseil d'administration de la clinique respectera toutes les obligations imposées par la *Loi sur les personnes morales*.
- 9) Le conseil d'administration de la clinique déposera une copie des lettres patentes et des règlements de celle-ci auprès d'AJO dans les quatorze jours qui suivent la date de sa constitution en personne morale. Par la suite, le conseil informera AJO par écrit de tout changement ou amendement aux lettres patentes ou aux règlements dans les quatorze jours qui suivent l'adoption desdits changements ou amendements.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CLINIQUE

- 10) Tel qu'il est stipulé dans le protocole d'entente, la clinique aura un conseil d'administration représentatif de la diversité de la communauté qu'elle doit servir et fera des efforts raisonnables afin que son conseil comprenne :
 - a) Des personnes représentant la communauté à faible revenu;
 - b) Des personnes ayant l'expérience de travailler avec des organismes communautaires;

- c) Des personnes ayant des compétences financières;
 - d) Des personnes ayant des compétences en gestion; et
 - e) Des avocats.
- 11) Lorsque Aide juridique Ontario a fourni des fonds à la clinique aux fins d'offrir des services en français dans les domaines de pratique des cliniques, la clinique fera des efforts raisonnables pour s'assurer que des représentants de la communauté francophone devant être servie font partie de son conseil d'administration, sous réserve de toute politique d'AJO sur les services en français.
 - 12) Le conseil d'administration informera AJO de tout changement dans sa composition. Le conseil donnera un tel avis par écrit dans les quatorze jours qui suivent l'adoption des changements ou la démission d'un de ses membres.
 - 13) Le conseil fera des efforts raisonnables pour s'assurer que ses membres fassent preuve de la même attention, diligence et compétence qu'une personne raisonnablement prudente dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions en qualité d'administrateurs et qu'ils agissent honnêtement, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la clinique et de la communauté qu'elle sert.
 - 14) Un administrateur peut recevoir une rémunération raisonnable et un remboursement pour les dépenses qu'il encourt dans ses services auprès de la clinique à ce titre;
 - 15) Le conseil d'administration nommera, outre un président et un secrétaire, un trésorier autre que le comptable de la clinique et qui n'aura pas de lien de dépendance avec ce dernier, et dont les responsabilités lui seront assignées par le conseil.

DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CLINIQUE

- 16) Le conseil d'administration de la clinique
 - a) Fera des efforts raisonnables pour s'assurer que la clinique se conforme à toute politique, priorité et norme opérationnelle dont AJO l'a informée;
 - b) Fera des efforts raisonnables pour s'assurer que la clinique se conforme à toutes les exigences du Barreau du Haut-Canada;

- c) Fera des efforts raisonnables pour s'assurer que la clinique observe toutes les lois fédérales et provinciales et les règlements municipaux d'application générale;
 - d) Élaborera toute politique et ligne directrice nécessaires à l'exploitation efficace et efficiente de la clinique;
 - e) S'efforcera de maintenir un effectif complet équivalent au nombre de postes à plein temps approuvés et financés par AJO, sauf si AJO approuve un nombre différent. Dans une clinique qui reçoit un financement en provenance d'autres sources que d'AJO, l'effectif de la clinique doit être au moins égal au nombre de postes à plein temps approuvés et financés par AJO;
 - f) Obtiendra l'approbation d'AJO avant de prendre un engagement relativement à la location à bail ou à l'achat de locaux pour la clinique ou tout bureau satellite;
 - g) Fera des efforts raisonnables pour s'assurer que tout le personnel et tous les membres du conseil de la clinique participent à des séances de formation appropriées, y compris une formation en droit substantiel, une formation en administration et en technologies de l'information, une formation en finances et en gestion et une formation à l'intention des membres du conseil d'administration.
 - h) Veillera à ce que la clinique se conforme à toute directive émise par le conseil d'administration d'AJO en vertu de l'article 38 de la Loi;
- 17) Lorsque Aide juridique Ontario a fourni des fonds à la clinique aux fins d'offrir des services en français dans les domaines de pratique des cliniques, le conseil d'administration de la clinique fera tous les efforts possibles pour avoir un effectif capable d'offrir de tels services en français, sous réserve de toute politique d'AJO sur les services en français.

PARTIE III

FINANCEMENT

- 18) Chaque exercice, AJO fournira des fonds à la clinique afin qu'elle fournisse des services dans les domaines de pratique des cliniques.

- 19) AJO se réserve le droit de déterminer le montant, le moment et le mode de ces paiements. AJO s'efforcera d'effectuer ces paiements régulièrement afin de favoriser le bon fonctionnement de la clinique.
- 20) Chaque année, à une date fixée par AJO, la clinique soumettra, aux fins d'approbation, une demande de financement incluant un budget provisoire pour l'exercice suivant dans la forme demandée par AJO ou dans une forme substantiellement similaire. Le personnel d'AJO étudiera le budget provisoire et peut exiger des modifications à ce budget avant de l'approuver. Chaque budget provisoire approuvé par AJO sera considéré, au début de l'exercice suivant, comme étant le budget annuel de cet exercice et remplacera le budget annuel de l'exercice précédent. Le budget annuel approuvé sera signé par AJO et la clinique, il deviendra l'Annexe 1 du présent accord, et il annulera l'annexe de l'année précédente.
- 21) La clinique dépensera les fonds dans chaque exercice, conformément au budget annuel et aux politiques d'AJO. La clinique peut transférer des fonds entre lignes de budget figurant au budget annuel, mais elle ne peut pas, sans le consentement écrit d'AJO :
 - a) Se servir des fonds réservés aux dépenses du personnel à des fins non reliées au personnel;
 - b) Se servir des fonds réservés à des fins non reliées au personnel, pour les dépenses reliées au personnel.
- 22) La clinique avisera AJO immédiatement de tout déficit ou de toute dette non provisionnée de fin d'exercice, éventuel ou réel, dont elle a connaissance.
- 23) Si les fonds d'AJO baissent pendant l'exercice, celle-ci peut réduire le financement accordé à la clinique. Dans un tel cas, AJO en avertira la clinique aussi longtemps à l'avance que possible.

FONDS ADDITIONNELS

- 24) Les demandes de fonds additionnels pour une situation ou un projet particulier doivent être soumises de la façon prescrite par AJO.

DÉBOURS

- 25) Des fonds seront mis à la disposition de la clinique pour défrayer des frais juridiques. Ces fonds serviront uniquement à cette fin, sauf consentement écrit préalable d'AJO. Ces fonds seront placés dans un compte séparé.

FONDS EXCÉDENTAIRES

- 26) Les fonds destinés au personnel, accumulés pendant l'exercice en raison d'un roulement de personnel, d'écarts dans l'embauche ou de congés autorisés, peuvent servir à embaucher ou à remplacer du personnel, mais ne peuvent pas servir à d'autres fins sans l'approbation d'AJO. La clinique détiendra ces fonds, qui n'ont pas été portés aux dépenses du personnel, comme des fonds excédentaires au 31 mars. Les fonds excédentaires non dépensés, détenus par la clinique à la fin de l'exercice, feront partie de son budget annuel pour l'exercice suivant, à moins qu'AJO ne les approuve à d'autres fins.
- 27) La clinique peut conserver, à la fin de l'exercice, jusqu'à 7 000 \$ de fonds excédentaires, ou toute autre somme additionnelle approuvée par AJO, à titre de réserve de prévoyance pour l'exercice suivant.

PRÊTS

- 28) La clinique ne se procurera pas de fonds par le biais d'un prêt consenti par une banque, une compagnie de fiducie, un établissement de crédit ou toute autre source sans l'approbation écrite préalable d'AJO.

CARTES DE CRÉDIT

- 29) La clinique peut se procurer une carte de crédit afin de payer les dépenses reliées à l'exploitation de la clinique. La limite de crédit d'une telle carte ne doit pas dépasser 5 000 \$.

INTÉRÊT

- 30) La clinique peut placer ses fonds dans un compte portant intérêt et doit rendre compte à AJO de l'intérêt gagné jusqu'à la date courante, dans chaque état financier vérifié qu'elle fournit à AJO. Les intérêts détenus par la clinique à la fin de l'exercice feront

partie de son budget annuel pour l'exercice suivant, à moins qu'AJO ne les approuve à d'autres fins.

APPELS

- 31) Conformément à l'article 36 de la Loi, la clinique peut demander au comité des cliniques du conseil d'administration d'AJO de réexaminer la décision du personnel d'AJO, ou une décision prise par le comité des cliniques aux termes de l'article 35 de la Loi, au sujet de la demande de financement de la clinique. La décision prise relativement à la demande de financement présentée par la clinique ne prendra pas effet avant la fin de la période pendant laquelle il est possible de demander un réexamen ou avant que le comité des cliniques ne prenne une décision quant à la demande de réexamen de la clinique, selon la dernière de ces dates.
- 32) Une demande conformément à l'article 31 du présent accord doit être faite dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision relative à la demande de financement de la clinique est communiquée au conseil d'administration de celle-ci. La demande doit être faite par écrit et doit stipuler les raisons pour lesquelles un nouvel examen est demandé.
- 33) Dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la clinique fait une demande aux termes de l'article 31 du présent accord, le personnel d'AJO préparera un rapport écrit aux fins d'examen par le comité des cliniques. Ce rapport comprendra une copie de la demande de financement de la clinique et les motifs de la décision du personnel d'AJO relativement à la demande de financement. Une copie de ce rapport sera également fournie à la clinique.
- 34) Dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la clinique reçoit le rapport du personnel d'AJO au comité des cliniques, elle peut exposer par écrit au comité les motifs pour lesquels la décision concernant la demande de financement devrait être réexaminée.
- 35) Après avoir examiné le rapport écrit du personnel d'AJO et l'exposé écrit de la clinique, le comité des cliniques peut décider de tenir une audience. Si la décision faisant l'objet du réexamen résultera en une diminution notable du financement accordé à la clinique ou aura un impact considérable sur la capacité de la clinique de fournir des services dans les domaines de pratique des cliniques, le comité des cliniques tiendra une audience.

- 36) Le comité des cliniques réexaminera la décision relative à la demande de financement de la clinique et peut confirmer, annuler ou modifier la décision.
- 37) Le comité des cliniques fera part de sa décision à la clinique, ainsi que des motifs sur lesquels elle s'appuie, par écrit, dans les 30 jours suivant la réception des observations écrites de la clinique ou dans les 30 jours suivant la date de l'audience, selon la dernière de ces dates.

PARTIE IV

REGISTRES FINANCIERS ET RAPPORTS

- 38) La clinique tiendra des registres financiers et des livres comptables relativement aux services fournis aux termes du présent accord, d'une manière compatible avec les principes comptables généralement reconnus, sauf si les politiques d'AJO en exigent autrement.
- 39) Chaque année, la clinique permettra au personnel d'AJO d'inspecter et de vérifier lesdits registres et livres, à des moments raisonnables, après en avoir averti la clinique ou l'organe approprié, pendant la durée du présent accord et après son expiration ou sa résiliation.
- 40) À chaque réunion ordinaire du conseil d'administration de la clinique, le trésorier ou son représentant présentera un rapport financier. Un rapprochement des livres et des journaux de la clinique, y compris son solde bancaire, sera effectué pour chaque rapport financier.
- 41) Pendant l'exercice, la clinique soumettra à AJO des rapports financiers trimestriels, ou à intervalles plus fréquents, selon qu'AJO peut l'exiger, dans la forme approuvée par AJO. Les rapports financiers trimestriels feront état, en détail, des fonds déboursés conformément au présent accord, le ou avant le 31 juillet, le 31 octobre, le 31 janvier et le 30 avril, relativement aux trois mois précédents.
- 42) Les renseignements suivants figureront au rapport financier trimestriel :

- a) Un relevé du revenu de la clinique et des fonds déboursés pendant chaque période de déclaration;
 - b) Un rapprochement entre les fonds d'AJO en caisse et les registres de la clinique pour chaque compte de banque dans chaque période de rapport;
 - c) Un état de tous les intérêts gagnés pour la période de rapport, ainsi que le cumul annuel jusqu'à la date du rapport;
 - d) Un état des revenus provenant d'autres sources pour la période du rapport et le cumul annuel jusqu'à la date du rapport;
 - e) Tout autre état financier que peut raisonnablement exiger AJO.
- 43) Conformément à la politique de vérification d'AJO à l'endroit des cliniques, la clinique remettra à AJO des états financiers vérifiés et un rapport de rapprochement relativement aux services fournis dans le cadre du présent accord, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice, à moins qu'AJO ne donne d'autres directives à cet effet, par écrit.
- 44) La clinique se conformera à toute exigence supplémentaire concernant les rapports financiers stipulée par AJO dans ses politiques.

PARTIE V

AUTRES RAPPORTS

- 45) La clinique soumettra à AJO des rapports statistiques trimestriels, dans la forme approuvée par AJO.
- 46) La clinique fournira tous les autres renseignements relatifs à son fonctionnement indiqués dans la demande de financement.

PARTIE VI

CONSENTEMENT À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- 47) Le mandat de représentation en justice de la clinique comprendra un consentement de la part du client, permettant de communiquer

à AJO tous les renseignements statistiques et toute l'information financière concernant le client, conformément au paragraphe 37(4) de la Loi.

ACCÈS D'AJO À L'INFORMATION

- 48) AJO surveillera le fonctionnement de la clinique et peut procéder à des vérifications financières de celle-ci, selon qu'elle considère de telles vérifications nécessaires à cette fin.
- 49) La clinique donnera au conseil d'AJO, ou aux personnes désignées par celui-ci, moyennant un préavis, accès, à des heures raisonnables, à tous les locaux qu'elle utilise pour la prestation de services conformément à la Loi, au protocole d'entente ou au présent accord, afin de vérifier toute information que la clinique doit soumettre à AJO concernant les services d'aide juridique fournis et tout autre renseignement se rapportant aux questions financières ou au fonctionnement de la clinique, conformément au paragraphe 37(4) de la Loi.

PARTIE VII

ÉLÉMENTS D'ACTIF

- 50) Toutes les immobilisations fournies par AJO à la clinique et toutes les immobilisations acquises par la clinique avec les fonds fournis par AJO sont la propriété de cette dernière et lui reviennent lorsque le présent accord prend fin.
- 51) La clinique ne doit pas, sans le consentement écrit préalable d'AJO, vendre, louer à bail ou disposer de toute autre manière des éléments d'actif de valeur importante qu'AJO lui a fournis, ou des immobilisations de valeur importante acquises par la clinique avec les fonds fournis par AJO.

CESSION DU FINANCEMENT

- 52) Dans le cas où les activités de la clinique prennent fin, celle-ci doit rendre à AJO tous les fonds que cette dernière a fournis aux termes de la Loi, du protocole d'entente ou du présent accord et non dépensés au moment où elle cesse ses activités.

ALIÉNATION DES REGISTRES ET DOSSIERS

- 53) Dans le cas où les activités de la clinique prennent fin, celle-ci ne doit pas se départir des dossiers et registres se rapportant aux services fournis aux termes de la Loi, du protocole d'entente ou du présent accord, sans le consentement préalable d'AJO. Au besoin, AJO assumera la responsabilité et le coût de l'entreposage des dossiers.

PARTIE VIII

POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES DE LA CLINIQUE

- 54) Le conseil d'administration de la clinique adoptera et maintiendra des politiques, lignes directrices ou procédures raisonnables, compatibles avec la Loi, le protocole d'entente et le présent accord, et qui tiennent compte de l'esprit et de l'intention des politiques d'AJO, dans les secteurs suivants :
- a) Conflits d'intérêts pour les membres du conseil d'administration;
 - b) Supervision du personnel;
 - c) Accessibilité de la clinique;
 - d) Ressources humaines;
 - e) Plaintes;
 - f) Mandat de représentation en justice;
 - g) Travail du personnel à l'extérieur;
 - h) Dépens-recouvrement auprès des clients;
 - i) Prévention du harcèlement et de la discrimination au travail;
 - j) Achats, assurant une démarche compétitive pour l'acquisition de biens et de services au-delà d'une certaine valeur, devant être déterminés par le conseil;
 - k) Système de rappel général et système de rappel des prescriptions;
 - l) Admissibilité financière;

- m) Ouverture, fermeture et entreposage central des dossiers de la clinique.
- 55) La clinique fournira une copie de chacune de ces politiques, lignes directrices ou procédures à AJO dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.
- 56) Le conseil d'administration de la clinique informera AJO par écrit de tout changement ou de toute modification à ces politiques, lignes directrices ou procédures dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.

RÉGION GÉOGRAPHIQUE DE LA PRESTATION DES SERVICES/ COMMUNAUTÉ SERVIE

- 57) La clinique servira la région géographique ou la communauté décrite à l'annexe 2 du présent accord. Dans des circonstances exceptionnelles, la clinique peut offrir ses services à l'extérieur de sa région géographique ou de sa communauté.
- 58) La clinique ne changera pas la région géographique ou la communauté qu'elle doit servir sans l'approbation d'AJO.
- 59) Si la région géographique ou la communauté qu'elle doit servir est changée, la clinique modifiera ses documents en conséquence.

RECONNAISSANCE DU SOUTIEN D'AJO

- 60) La clinique reconnaîtra le soutien qu'elle reçoit d'AJO dans les copies de tous les rapports et publications et dans toutes les annonces et la publicité relatives à la clinique, dans un format sur lequel elle s'est entendue avec AJO.

PARTIE XI

DÉFAUT DE SE CONFORMER

- 61) AJO peut réduire ou suspendre le financement accordé à la clinique si celle-ci ne respecte pas ses obligations aux termes de la Loi, du protocole d'entente ou du présent accord. Une telle réduction ou suspension du financement se fera conformément

avec la politique sur le règlement des différends qui se trouve annexée au protocole d'entente.

ANNEXES

- 62) Les annexes suivantes font partie intégrante du présent accord :
- a) Annexe 1 –Budget annuel approuvé
 - b) Annexe 2 – Région géographique de la prestation des services/communauté servie

FAIT LE : _____

SIGNÉ :

Angela Longo
Présidente-directrice générale
Aide juridique Ontario

Eytayo Dada
Présidente du conseil
d'administration
Clinique Juridique
Africaine Canadienne

Annexe 1

Budget annuel approuvé pour 2005-2006

Clinique : **Clinique juridique africaine canadienne**

Frais de personnel

Partie salariale	
Total des salaires et avantages	402 659
Comptable	<u>3 470</u>
Financement total pour frais de personnel	<u>406 129</u>

Frais de fonctionnement

Voyages et déplacements	17 582
Communications	24 316
Location de bureaux	94 822
Autres frais d'hébergement	6 445
Dépenses de matériel	8 340
Fournitures de bureau	11 200
Documentation	10 800
Frais d'inscription à des conférences	<u>4 174</u>

Total du financement pour les frais de fonctionnement 177 679

Analyse du financement, 2005-2006 583 808

FAIT LE : _____

SIGNÉ :

Angela Longo
Présidente-directrice générale
Aide juridique Ontario

Eyitayo Dada
Présidente du conseil
d'administration
Clinique Juridique
Africaine Canadienne

Annexe 2

Région géographique de la prestation des services/communauté servie

La Clinique Juridique Africaine Canadienne représente les intérêts des Africains-Canadiens et offre à ces derniers des services juridiques partout en Ontario.